

<b>Zeitschrift:</b>	Domaine public
<b>Herausgeber:</b>	Domaine public
<b>Band:</b>	- (2008)
<b>Heft:</b>	1807
<b>Artikel:</b>	Surveillance des banques, trois pistes de réflexion : après la crise financière, revoir les modalités de révision interne: contribution à un débat qui n'est pas vraiment ouvert publiquement
<b>Autor:</b>	Robert, Alain
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1012658">https://doi.org/10.5169/seals-1012658</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 26.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

contre le licenciement lorsqu'un travailleur reçoit son congé parce qu'il protège un intérêt public (p. ex. en dénonçant un cas de sous-enchère).

Comme en 2005, les syndicats peuvent se prononcer de manière crédible en faveur de la libre circulation des personnes. Mais ce «oui» s'accompagne de responsabilités. Ils devront

veiller à rester en mesure de contrôler l'application des mesures d'accompagnement sur le terrain et à conserver le poids nécessaire pour en obtenir l'amélioration.

## La surveillance des banques ne peut être confiée à des banquiers

*Dans le *Tages Anzeiger*, Rudolf Strahm épingle la Commission fédérale des banques*

Revue de presse (21 décembre 2008)

Les scandales en cascades qui ébranlent le monde de la finance et en tout dernier lieu l'effondrement du château de cartes construit par Bernard Madoff ont sérieusement ébranlé le crédit de la SEC, l'autorité américaine de contrôle des marchés financiers. Le président élu s'est d'ailleurs empressé d'annoncer la désignation de sa nouvelle responsable, chargée de remettre de l'ordre dans une maison qui semble avoir conjugué le laxisme et l'incompétence.

L'*alter ego* helvétique de la SEC, la Commission fédérale des banques (CFB) a jusqu'à présent été épargnée par les critiques. Un traitement de

faveur immérité qui irrite Rudolf Strahm. Dans sa chronique bimensuelle (*Tages Anzeiger*, 16.12.2008), l'ancien surveillant des prix rappelle que la CFB a avalisé le nouveau modèle de gestion du risque d'UBS en automne 2004. Un modèle qui a permis à la banque de croître sans fonds propres suffisants. Si UBS avait dû se conformer à l'exigence de fonds propres imposée maintenant par la CFB, elle n'aurait pu accumuler autant de titres pourris et n'aurait pas dû appeler l'Etat à son secours.

Strahm pointe du doigt le manque de courage et d'indépendance de la CFB. Son président est un ancien d'UBS et la majorité de ses membres

siègent dans des conseils d'administration de banques. «*Tous se réfèrent au même modèle de gestion du risque, à la même logique, aux mêmes critères d'appréciation de la situation*». Le département fédéral des finances n'a pas montré beaucoup plus de clairvoyance. Alors qu'au cours de la dernière décennie, la CFB lui a transmis dix cas de violation flagrante de la loi sur les bourses, il n'a prononcé qu'une seule peine avec amende.

C'est dire que le Parlement doit maintenant jouer pleinement son rôle politique et édicter des règles qui empêchent le retour d'une pareille déconfiture.

## Surveillance des banques, trois pistes de réflexion

*Après la crise financière, revoir les modalités de révision interne: contribution à un débat qui n'est pas vraiment ouvert publiquement*

Alain Robert (26 décembre 2008)

Non, la surveillance des banques ne peut plus être laissée aux banquiers. Et une indépendance rigoureuse doit prévaloir dans tout processus

de contrôle. S'il n'est pas être question de soustraire la haute surveillance du secteur au Parlement et à ses commissions compétentes, la

surveillance au quotidien doit manifestement changer tant dans la forme que dans le fond au vu des dégâts causés au secteur en termes d'image

comme de crédibilité.

### Du statut de réviseur

Sur la question du spécialiste investi du devoir de contrôle, on se doit de relever une ambiguïté qui dure depuis des dizaines d'années, celle de la position du réviseur extérieur revendiquant son indépendance mais dûment payé par son client, la banque. Tant et aussi longtemps que cette fonction d'organe de révision qui se veut indépendant et qui doit l'être au regard de la loi continuera de prendre la forme d'un mandat rémunéré par l'examiné lui-même, le contrôle souffrira d'un manque de recul impossible à éviter: pour une grande firme d'audit, la révision statutaire d'une banque importante se chiffre en plusieurs millions de francs d'honoraires annuels, des montants auxquels il est bien difficile de renoncer quand on en vit et quand on est soudain pris d'une trop grande envie d'indépendance. Pour pallier cette lacune, on pourrait donc imaginer que selon un barème à déterminer, les banques versent une sorte de cotisation annuelle de révision à un fonds central géré par exemple par la Commission fédérale des banques (CFB), qui elle se chargerait formellement de nommer et de rémunérer le réviseur extérieur. Le mandat lui-même serait attribué par la CFB et simplement ratifié par l'actionnariat de la banque. Un mandat qui par exemple ne saurait d'office se prolonger sur plus de deux années

consécutives.

### De la technique de révision

A côté de cet aspect formel, il est aussi une critique souvent faite aux états financiers eux-mêmes, à savoir qu'ils ne reflètent que la réalité presque virtuelle de l'instant T auquel ils sont arrêtés, cette réalité pouvant radicalement changer en très peu de temps. En somme, la révision pêche souvent par son approche photographique, alors qu'elle devrait s'exercer de façon cinématographique. Il semble de plus en plus nécessaire de faire travailler, au cœur même des établissements bancaires et sans aucune restriction quelconque dans le pouvoir d'examen, des émissaires du réviseur externe qui puissent être à même d'appréhender les dangers en temps réel. Il n'y a pas meilleure information que celle que l'on reçoit ou que l'on recherche en temps réel au sujet de telle ou telle opération. Il existe ensuite des moyens techniques pour suivre l'évolution d'une opération ou d'une autre, assortis d'un devoir d'information hiérarchique ainsi qu'à l'attention de la CFB. Bien entendu ce type de contrôle ne recueille pas souvent l'appui du banquier. Mais quand il s'agit par exemple de contrôler les opérations d'une banque sauvée par la Confédération, un contrôle en temps réel semble manifestement plus concret et efficace qu'une absolution ou une admonestation *a posteriori*.

### Des normes comptables

Sur les principes comptables enfin: on a beaucoup parlé de ratios de fonds propres ces dernières semaines. Mais les fonds propres du passif sont investis et concrétisés par des actifs. Or pour pouvoir garantir qu'un ratio Bâle 1, Bâle 2 ou autre soit atteint, il conviendrait d'attacher plus d'importance à la qualité des actifs dans lesquels sont investis les fonds propres. La législation ne semble pas suffisamment contraignante actuellement dans ce domaine. On pourrait là aussi faire preuve d'un peu d'imagination et par exemple exiger de la banque qu'elle n'investisse ses fonds propres que dans certaines catégories d'actifs bien déterminés, et fasse clairement ressortir de ses états financiers les actifs correspondant aux fonds propres investis. Actuellement, sauf à être soi-même réviseur bancaire et à passer un temps considérable pour reconstituer le puzzle, il est impossible à un actionnaire, à un créancier ou à un simple lecteur des états financiers de jauger avec certitude non le ratio mais la qualité intrinsèque des fonds propres.

Quelques suggestions bien incomplètes mais qui procèdent toutes d'une idée générale: redonner au contrôleur un rôle véritablement indépendant et efficace tout en améliorant la lisibilité des états financiers.